



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

PV n° 10-00004/ 94

AFFAIRE CONTRE :

X...

corruption

OBJET :

**Transmission d'un rapport
d'ouverture d'information
judiciaire.**

Annexe.

PROCES – VERBAL

L' An deux mil onze, -----
Le sept juillet-----

D 140/
5 pages

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**
Brigadier Chef de Police

en fonction à la
Direction Centrale de la Police Judiciaire
Sous - Direction de Lutte contre la
Criminalité Organisée et la Délinquance Financière
Division Nationale d' Investigations Financières.

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur 11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----

---Étant au service,-----

---Poursuivant l'enquête préliminaire N° P 09 341 9202/4 délivrée par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009.-----

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale-----

---Disons avoir transmis au magistrat instructeur, Monsieur Nicolas HEITZ, un rapport de demande d'ouverture d'information judiciaire dont copie est annexée au présent procès verbal.-----

---Dont acte,-----

L'OPJ





D140/2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE
L'OUTRE MER ET DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA
POLICE JUDICIAIRE

Sous Direction de la Lutte contre
la Criminalité Organisée
et la Délinquance Financière

Division Nationale
des Investigations Financières et
Fiscales

Paris, le 07/07/2011

Le Brigadier Chef de Police
Arnaud RYCKEWAERT

à

Monsieur Nicolas HEITZ,
Substitut du Procureur de la République,
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

S/C de la voie hiérarchique

OBJET : Demande d'ouverture d'information judiciaire.

REFERENCE : Soit transmis n° P 09 341 9202/4 délivré par Monsieur Nicolas HEITZ, Vice Procureur au Parquet de Paris, en date du 28/12/2009

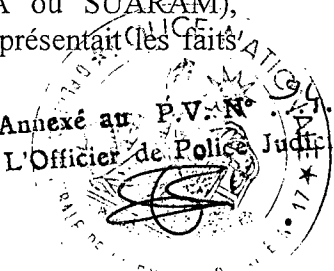
P.J : Un schéma

J'ai l'honneur de vous rendre compte des éléments suivants :

Le 8 décembre 2009, un courrier émanant du cabinet d'avocats BOURDON, VOITURIEZ, BURGET parvenait au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ce courrier, dont l'objet était de déposer plainte au bénéfice d'une personne morale de droit malaisien (SUARA RAKYAT MALAYSIA ou SUARAM), principale organisation de Défense des Droits de l'Homme en Malaisie, présentait les faits suivants.

Annexé au P.V. N°
L'Officier de Police Judiciaire



D 140/3

En 2002, la firme franco-espagnole ARMARIS signait un accord de principe avec le gouvernement malaisien pour vendre à la Malaisie deux sous marins SCORPENE et un sous marin AGOSTA pour la somme de 1 milliard d'euros.

A cette époque et jusqu'en 2008, la Direction des Chantiers Navals (DCN) détenait en partenariat avec la firme d'armement THALES, les parts sociales d'ARMARIS.

La firme ARMARIS, pour favoriser l'obtention du contrat, promettait le versement d'une commission de 114 millions d'euros, soit 11% du montant total, à une société malaisienne, PERIMEKAR, créée pour recevoir ces fonds (aucune capacité financière aucune expérience). Cette dernière était détenue à l'époque par Monsieur **Abdul RAZAK BAGINDA**, conseiller de Monsieur **Najib RAZAK**, vice premier ministre et ministre de la Défense. Ce dernier occupe aujourd'hui la fonction de premier ministre malaisien.

Madame Altantuya SHAARIBUU, interprète et intermédiaire lors de ces négociations était assassinée en Malaisie en octobre 2006.

Une enquête parlementaire était diligentée. Monsieur RAZAK BAGINDA était fortement soupçonné d'avoir commandité le meurtre commis par deux policiers des services secrets malaisiens. Monsieur BAGINDA échappait à la condamnation et vit aujourd'hui exilé à Londres.

Le gouvernement malaisien, par la voix du vice ministre de la Défense, reconnaissait l'existence du contrat entre la société PERIMEKAR et le Gouvernement pour la somme de 114 millions d'euros.

L'ENQUETE

Les perquisitions effectuées fin mai 2010 au sein des sociétés DCNS, DCNI et THALES INTERNATIONAL SA, et l'analyse des documents saisis, nous permettait de ne confirmer que partiellement la dénonciation du Cabinet BOURDON en retraçant l'historique du contrat SCORPENE MALAISIE, et de découvrir le mode opératoire ayant vraisemblablement permis de corrompre les décideurs locaux, en l'occurrence le Premier Ministre malaisien en place actuellement :

Le Gouvernement malaisien signait en juin 2002 un contrat pour la fourniture de deux sous marins de type **SCORPENE** avec un consortium formé de la société espagnole **IZAR** (devenue NAVANTIA), et **DCNI** (Direction des Chantiers Navals International) pour un montant de **920M€**; ainsi que pour la fourniture de prestations associées de soutien logistique avec une société malaisienne **PERIMEKAR** pour un montant de **114M€**.

La société PERIMEKAR associée au contrat pour assurer le « soutien vie » des sous mariniens malaisiens en France, était créée pour recevoir ces fonds (aucune capacité financière, aucune expérience). Elle était gérée à l'époque par Monsieur **Abdul RAZAK BAGINDA**, conseiller de Monsieur **Najib RAZAK**, puis par **Mazinda MAKHZAN** épouse de BAGINDA.



D 140/4

Il est important de noter que si des détournements de fonds avaient existé entre le Gouvernement Malaisien et la société PERIMEKAR dans le cadre de ce contrat, la loi française ne pourrait s'appliquer.

Néanmoins, en aout 2000, un contrat nommé « C5 Ingénierie commerciale » était signé entre DCNI et THINT ASIA (THALES INTERNATIONAL ASIA).

Comme l'indiquait un courrier de Maitre BOURDON en date du 14/10/2010 et une note signée de Philippe JAPIOT, PDG de DCNI, (copie à Monsieur PERRIER- PDG de THALES International), datée du 09/07/2002 et adressée à Monsieur le directeur des Relations Internationales au Ministère de la Défense (référence C 2002/DSI-251), une somme d'environ trente millions d'euros aurait été versée au titre des « frais commerciaux export » (FCE) liés au contrat C5.

Peu de temps après, en octobre ou novembre 2000, THINT ASIA signait un contrat de **consultant** avec la société malaisienne TERASASI Sdn Bhd (Malaisie). Rappelons que la corruption d'agents publics étrangers est incriminée en France depuis septembre 2000.

L'examen du disque dur et de la messagerie de Monsieur Rémy ROUGERON, directeur juridique de THALES INTERNATIONAL SAS, allait se révéler crucial pour la poursuite de l'enquête. En effet, un mémo intitulé « SOUS MARIN SCORPENE MALAISIE », envoyé le 26/05/2010 par Arnaud RAFFESTIN, directeur juridique de THALES ASIA HOLDING à Rémy ROUGERON, laissait apparaître que dans le cadre du contrat C5, « *THINT ASIA a mis en place en novembre 2000, un premier contrat de prestations de services avec la société TERASASI Sdn Bhd basée en Malaisie, lequel contrat a été transféré en novembre 2002 à la société TERASASI HK, basée à Hong Kong. L'actionnaire principal de ces deux sociétés est Mr RAZAK BAGINDA. La rémunération totale versée à TERASASI Sdn Bhd a été de 3.816.147 €. Celle versée à ce jour à TERASASI HK dans le cadre de ce C4 est de 30.815.411 €. Un reliquat de 3.176.631 € reste dû à ce jour.* ».

Les demandes effectuées auprès de la direction juridique du groupe THALES concernant notamment les prestations réalisées par cet intermédiaire et le détail du paiement de celles-ci, restent à ce jour sans réponses. Alors même que les perquisitions n'ont pas permis de découvrir l'existence de prestations réalisées par TERARSASI HK et que seul la trace d'un rapport d'activité très parcellaire a été découvert concernant TERASASI SDN.

Par ailleurs, il apparaissait qu'au-delà de ce contrat C5, le groupe DCNS aurait pu utiliser son circuit off-shore impliquant des sociétés écrans établies dans au moins deux pays différents et notamment le Luxembourg et Malte, pour verser des avantages supplémentaires aux décideurs malaisiens. Faits recueillis au cours de l'audition de Monsieur MENAYAS, ancien Directeur Financier de DCNI et également dénoncés par le Cabinet BOURDON dans son courrier du 14/10/2010, dans lequel est précisé qu' une société dénommée GIFEN (Malte) aurait servi de « véhicule » afin de régler des voyages à Hong Kong et Macao au profit notamment de Monsieur RAZAK BAGINDA.



D140/5

CONCLUSION

De nombreuses investigations et notamment des auditions, des perquisitions ainsi que des actes à l'international sont envisagés dans le cadre de ce dossier.

Au vu de ces éléments, il existe de fortes présomptions de corruption liées à cette vente de sous marins.

Cependant, le schéma ayant permis la circulation des commissions occultes s'avère plus sophistiqué et bien différent de celui initialement dénoncé. Dès lors, face à la complexité des investigations à diligenter, en particulier dans plusieurs pays étrangers, l'ouverture d'une information judiciaire paraît plus appropriée pour d'une part, caractériser les faits et d'autre part, déterminer le degré exact de responsabilité de chaque personne physique et morale impliquée.

Le Brigadier Chef de Police

